

Monsieur

Nous avons appris par un bruit commun. comme il auoit plu à Dieu
de venir votre negotiation au grand aduantage de Son Altesse. et de
ce pauvre Estat de quoy nous luy reudons graces. et esperons que celle
sera suivy d'un accord bien qu'est celuy de votre venue. laquelle nous
attendons avec impatience

Maes pendant le Sieur de Saint Clement Directeur de la ferme de
S. A. Nous ayant remis le 20^e de ce mois. Un compte sommaire du
deu de paye de icelle. et dans icelluy se trouuant un article de
64325^l qu'il disoit vous auoir deslurés. Nous vous supplions
de nous faire la grace de nous en vouloir éclaircir afin que sur
cela nous puissions prendre nos mesures pour le bien du service de
S. A.

Nous vous enuoyons aussi une copie que led. S. de S. Clement nous
remit le mesme jour de l'Inthimation faite aux Camris de sd.

sermiers qui font la levée du peage & du Rosne de l'arrest du Conseil
portant que dans trois mois S. A. rapportera les pieces Justificatives
d'icelluy, et de l'ordonnance de M. de Champigny Commissaire
deputé pour l'execution d'icelluy. portant qu'à faute d'y avoir satisfait
il defend de continuer la levée a peine de Confiscation desd. peages,
desquels trois mois il s'est desja écoulé. Une partie du premier,
tellement qu'il Importe de rien rien negligier. Car on exerce icy
fort punctuellement l'ord. arrests contre les propriétaires des
autres peages, et il est à craindre qu'on rien fist de mesmes contre
S. A. Vous scauez. Monsieur. Commetous les principaux
titres sont en Hollande, et que nous rien avons icy que fort peu
en sorte que nous ny pouvons pas apporter des grandes diligences
Mais nous sommes bien assurés que vous ny oublierez rien, Et
qu'il vous plaira comme nous vous en supplions de donner par a
Son Altesse Madame. de ce despesche. afin qu'il ne nous soit
rien Imputé. et en attendant l'honneur de vous voir bien tost.
Nous sommes

Monsieur

Vostres humbles et tres obeissants
serviteurs
Les Gens tenants le Bureau des Domaines
et finances de Son Altesse
montmiral *Sylvestre Paucing*

Extrait de l'Arrest du
 Conseil d'Etat du vingt un avril mil
 six centz soixante quatre. portant
 Reiglement general pour les droicts de
 Seages qui se leueront sur le Roisne

Veul Par le Roy estant en son Conseil &c. &
 tout consideré. Le Roy estant en son Conseil,
 A ordonné et ordonne que lesd^s habitans de seysse
 &c.

Sa^{te} Majesté accordé au sieur Priue
 d'Orange delay de trois mois. pour rapporter les
 pieces justificatives du Seage de Patty. di's
 Baltazard; et sependant lui permet den continuer
 la levée.

Francois Bochart Cheuallier. seigneur de
 Saron Champigny; Conseiller ordinaire du Roy
 en ses Conseils d'Etat et Priués, Intendant de la
 Justice. Police, et finances de la Ville de Lyon,
 Provinces de Lyonnois. forests. beaujolois & dauphiné
 &c. Veul l'arrest du Conseil d'Etat du vingt un

au vil de la presente année, Nous auons ordonné
quel led. arrest du Conseil d'Etat sera exécuté & a

Conformement aud. arrest. Auons fais et faisons
cessances. a ceux auxquels il est ordonné de Justice
plus amplement de leurs droictz, d'en continuer la
leuée après les delays y portés, fault d'y auoir
satisfait dans lieux, et aux Propriétaires &
Engagistes d'ord. peages, de les leuer en autres lieux
que ceux portés par led. arrest, à peine de
Confiscation d'ord. Peages, & autres que dessus,

Le All mil six cent sixante cinq, et le septies. Jour du
mois de Ianuier, Jehuysier forgerent Royal a Lyon,
soubz^{ne}, Certiffie quel l'arrest du Conseil d'Etat du
Roy, portant deiglement pour les droictz de peages,
qui se leuent sur la Diuine du rogne, et Commission
sur Jelluy en date du vingt vniés. au vil dernier,
ordonnance rendue ensuutte par Monseigneur de
Saxon Champigny, Conseiller du Roy en ses Conseils
d'Etat et Priue, Intendant de la Justice, Police &

finances es Generalites de Lyon, et dauphine, —
Commissaire en ceste partie, ensemble autres arrests —
du Conseil portant reiglements pour le fait d'ed. peages, —
des vingt trois. sept. mil six cent. huit. et dernier —
Janvier mil six cent. soixante trois, le tout signe —
Joly. ont este signiffies, et deuement fait scanon —
aux proprietaires des droitz de peage du Paly es —
Baltazard qui se leuent et exigent au port d'ed. —
Baltazard sur la Diuice du Roine, comme aussi —
aux fermiers et commis à la leuée d'ed. droitz, —
à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, et —
ayent à satisfaire au contenu d'ed. arrests, —
Commission et ordonnance dans le temps y porté, —
auxquels en outre j'ay fait les defances y mandées —
le tout aux peines y iudites, et à eux baille Coppie, —
tant d'ed. arrests, Commission, ordonnance, que —
presant exploit en presance des tesmoins nommes —
ou mon original,

Coppie. Chaubie au S^m Signe

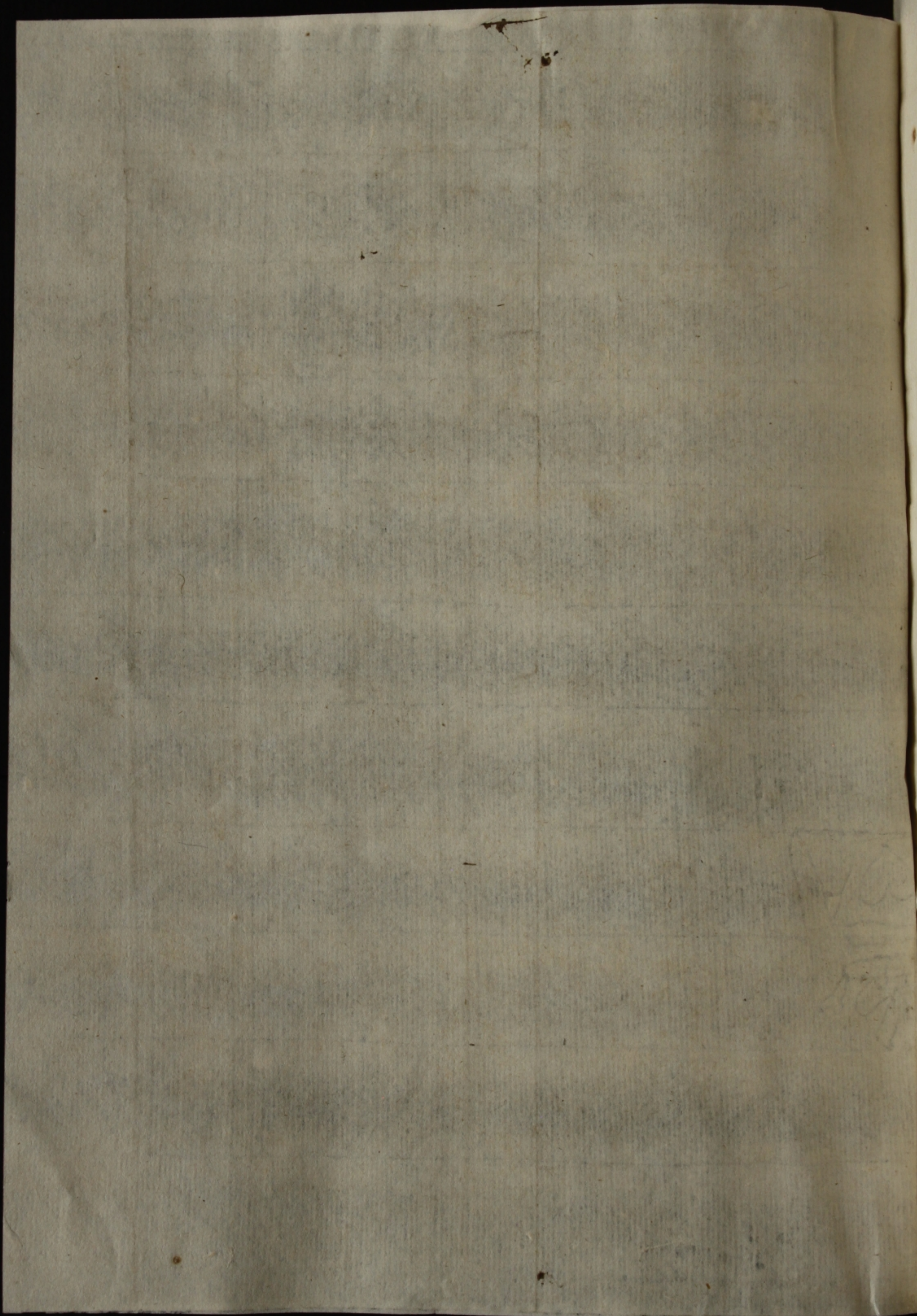
Collationne a son original par moy con^u et
Secret de son Atteste a de ses domaines &
finances en la P^m d'Orange souz^m

Saintin

[Faint, mostly illegible handwritten text in a historical script, possibly Dutch or French, covering the upper two-thirds of the page.]

Tailleur	36
Fermier	38
Portier	1
Langue	2
Inde	1
Quip	1
Maître	3
Proi. de l'abbé	5
Capit.	2

[Faint handwritten notes and a circular stamp or seal on the right side of the page.]



87N.447.

Declaration du Roy
Seruant de Reiglement pour
La Leuée des droits de peages
tant par Eau que par Terre
dans l'estendue de la France, et
pour arrester le Cours des abus
qui sy sont commis Jusqu'à present
du mois de Ianuier mil Six cents
Soixante trois Veriffiée en Parlement
Le dixneufuiesme feburier Ensuivant.

SOUS par la grace de Dieu Roy de France
et de Nauarre; A tous ceux qui ces presentes
Lettres verront Salut. Comme vn des prinijpaux
moyens de rendre nostre Estat florissant, et apporter
l'abondance de toutes choses a nos Sujets, consiste
au restablissement du commerce, aussi n'auons nous
rien oublié depuis que Dieu nous a donné la paix
pour le faire restablir, ayam nonseulement travaillé
a asseurer les mers contre les Corsaires par les Vaisseaux
que nous auons armés et Enuoyés sur l'une et
l'autre mer, mais encore a faciliter le negoce avec
nos Voysins et allies, en renouuellam les anciens traittés
faicts avec eux pour ce sujet; Et parceque nous
auons Estime que ce n'estoit pas y pouruoir
suffisamment de soigner au dehors, si nous n'apportions
les remedes conuenables aux desordres du ~~dehors~~ dedans

Et ayant reconnu qu'il ny auoit rien plus Important, que
de reprimer et arrester les abus et Exactions qui se
commettent aux peages, soit par ceux qui les ont Establis
sans Tiltre, ou qui ayans de Tiltres Legitimes ne les ont
pas Exerce' legitiment, ayans Excede' dans la leuee.
Nous aurions voulu en prendre nous mesme cognoissance,
et a cest Effect obligé Les prothendants droit de peages
en prouinces, et Sur Les principales riuieres de nos
Royaumes, pays et terres de nostre Obeissance, de
representer leurs tiltres, tarifs et pancartes, lesquels
par nous Examine's dans nostre Conseil royal, Nous
aurions casse' et supprime' ceux qui n'auoient pas de
fondement, et reduict Les autres aux termes de leurs
concessions, Ensorte que le public en receuroit vn
Soulagement considerable, mais la reformation de
ces abus et Exactions, ne pouuam auoir tout le fruit
et la duree conuenable, si elle n'est affermie par
vn bon reiglement. A ces Causes, de l'aduis
de nostre Conseil ou Estoyent nostre tres honorie-
Dame et mere, nostre tres cher et tres amé frere
vniuersel Le Duc D'Orleans, plusieurs Princes
Seigneurs et autres notables personages, de nostre
certaine science, pleine puissance, et authorite'
Royalle, **AVONS dict Statue' et ordonne',**
disons Statuons et ordonnons, Voulons et nous
plaist

Premierement

Que Les Dicts Arrests et reiglements faicts
par Les Roys nos predecesseurs touchant les peages-

les lettres
en l'annee
de son leu
au Parle
mais elle
verifiee
aye est
pour
manque
grosse p
des Marc
de Lyon

qui se leuent par Nos Sujets tant par Eau que
par Terre, Sur Les passants, denrées et marchandises
soyent executés, et conformement a Iceux faisons
deffences a toutes personnes de quelle qualitté et
condition quelles soyent, d'establi^r ni leuer aucuns
nouveaux peages, ni mesmes d'entreprendre de les
restabli^r, soit sous le nom et pretexte de peage
gabelle Vingtain, refection de ponts, chaussees, ou
autres que ce soit, quelques titres qu'ils prethendent
auoir recouverts sil y a heu Interruption, qu'ils
n'ayent Lettres de Nous bien et debatement Enregistrées
en nos Cours de Parlement, a peine de confiscation
de Corps et de biens, et mesme de leurs fiefs, que
nous declarons aud^t ces reunis a nostre Domaine

Et parce qu'aucuns particuliers profitans
des desordres passés, auroint prins occasion de
quelques legeres reparations a faire a des ponts, et
autres pretextes pour surprendre de Lettres
portans Establisement de peages, avec adresse aux
Cours ou ils pouuoient trouuer plus de facilité,
Et Esuittam a dessein nos Parlements, nous leur

les Lettres que S. a. obti^r donnons de presenter lesd^{es} Lettres, et en
en l'année 1610 de restablisement
de son Peage son adresse pour suite de l'Enregistrement en nos Cours de Parlement
au Parlement de Thionville
mais elles n'ont pas esté dans trois mois, passé lesquels, a faute d'auoir
veufues combien que
age est longuement Enregistrement, ne pourront s'ayder desd^{es} Lettres
pour rien. Ce qui ne
manquera pas d'estre ni continuer leurs leues, nonobstant qu'elles
obtiennent par le preuost fussent Enregistrées en autres cours, et qu'elles ne
des Marchands et Escheues fussent adressantes ausd^{es} Parlements a peine de
de Lyon
Concession.

3

Tous propriétaires ou possesseurs d'aucuns desd^s droits seront tenus de les Inscrive en grosse Lettre et bien lisible dans un tableau d'airain ou fer-blanc, qu'ils afficheront au lieu ou la tenue s'en doit faire, à telle hauteur et endroit qu'ils puissent estre leus par Les Marchands Voicturiers et passans, lesquels demeureront deschargés, comme nous les deschargeons desd^s droits aux Jours que lesd^s tableaux ne seront Exposés, et en cas qu'à l'advenir, et pendant dix années suivantes et consecutives, lesd^s Seigneurs Peagers n'ayent lesd^s tableaux Exposés, Nous declaron^s lesd^s droits prescripts, et en consequence nos sujets, soit Marchands, Voicturiers ou autres deschargés d'iceux a perpetuité, et sans que lesd^s Seigneurs peagers puissent estre receus en preuve de leur Jouissance et possession, qu'en y Joignant le faict de l'affiche desd^s tableaux, sans lequel Nous deffendons a toutes nos Cours et Juges d'avoir Regard a leur titre et possession prétendue.

4

farront lesd^s propriétaires des peages dans trois mois du Jour de la publication des presentes Enregistrees au greffe du bailliage plus prochain leurs^{res} par chartes a peine de perte d'iceux, sous laquelle peine leur faisons deffences de lever les peages qu'aux lieux ou ils sont establis s'ils n'ont titre de nous de translation bien et debatement Enregistrees en nos Cours de Parlement.

5

Enjoignons aux Commis et preposés a la tenu-

desd^{ts} droits de les leur suivant lesd^{tes} pancartes, et
donner quittance et sans fraix au dessus de cinq sols,
et de tenir bon et fidelle registre Jour par Jour,
leur faisam deffences de rien Exiger ni recevoir
par dessus le contenu desd^{tes} pancartes, soit en argent
ou especes de fruicts, ou autres d'années ou marchandises,
sous pretexte d'estreintes ou autrement, mesmes
Encores qu'il leur fust volontairement offert, ni
d'User d'aucunes menaces et Voyes de faict contre
Les passans et Voicturiers apenue de punition
corporelle, Sur lesquelles Exactions et Voyes de faict,
Seront receues les depositions desd^{ts} Voicturiers,
Leurs garçons et compagnons.

6

Et Comme lesd^{ts} propriétaires et Engagistes
ont accoustumé de rejeter sur leurs fermiers
et commis Les Exactions qu'ils leur font commettre,
dont en tout cas on ne peut doubter qu'ils n'en
peussent arrester le desordre, s'ils y vouldoient Veiller
et qu'ils n'en tirent le proffict par L'accroissement
de leurs beaux, ensorte qu'une longue
dissimulation de leur part ne scauroit estre
Exempte de faulte, Nous vouldons qu'en cas que
par Les Informations qui seront faites par nos
Juges et officiers sur Les plaintes des Voicturiers
Marchands et trafiquans, par tous les lieux ou
Lesd^{ts} peages seront levés, Il paroisse que led^{ts}
abus et Concussion en La Levée d'eux ayent
esté faicts pendant trois ans, Nous vouldons que
Lesd^{ts} peages soyent supprimés, comme nous les
supprimons si Les particuliers en sont
propriétaires, et en cas que lesd^{ts} peages soyent d'

notre Domaine, Ils seront reusis en Jellay, sans-
que les propriétaires ou engagistes desd^s peages puissent
rejeter la faute sur les fermiers, commis et proposez-
a la levée desd^s droits.

7

Les Marchands et Victuriers seront tenus
en chargeant leurs batteaux de bleds vin, et aues
marchandises et denrées, tant montam que
descendant, ou conduisam razeaux, de prendre
certificat des officiers du lieu ou se fera le
chargement, comme du Juge, chastelain, Procureur
des marchands, Capitouls, Majres Eschevins et
Consuls, de la quantité, qualité, poids ou mesure
de ce dont leur bateau sera chargé sujet au
droit de peage, a ces fins lesd^s officiers assisteront
et venront faire led^t chargement, moyennant salaire
raisonnable dont ils batteront acquiet, qui ne
pourra excéder la somme de dix sols, tant pour
l'officier que son greffier, et demeureront responsables
de leurs certificats.

8

Les Marchands et Victuriers abordant aux
Lieux ou se levent les peages, Represententent
lesd^s certificats, et seront tenus les fermiers ou
leurs commis Incontinam et sans delay de recevoir
le paiement de leurs droits sur lesd^s
certificats dont ils prendront Extrait ou Copie
si bon leur semble, sans pouvoir retenir ni
arrester les batteaux et razeaux sous aucun
pretexte, soit de remesurer ou visiter Joux.

apene de punition corporelle, sauf s'ils prétendent
Lesd^s batteaux et razeaux contenir davantage que
le porte le certificat d'envoyer un homme à leurs
despens pour assister au deschargement

9
Et au cas qu'au deschargement Il se trouve
Lesd^s batteaux ou razeaux contenir plus que les
certificats, la Marchandise, danree, ou bois qui
seront trouués outre le contenu en Iceux, seront
confisqués, Et Les marchands ou Voicturiers condamnés
en une amande arbitraire, Et aux despens desd^s
Seigneurs peagers ou leurs fermiers

10

Les fermiers ou preposés à la receipt seront
tenus de se trouver sur Les lieux, ou de faire
recevoir leurs droits sans delay, Et ou ne se
trouueront aucun d'eux, sera loisible ausd^s
Marchands et Voicturiers de continuer leur route.

11

Faisons deffences ausd^s fermiers ou preposés
d'arrester Les Voicturiers, leurs batteaux, razeaux
et marchandises sous pretexte de fraudes
prethendues faites ausd^s peages, Et aux Juges
de decerner aucunes ordonnances pour cest
effect, sauf aux peagers d'aller aux premieres
Villes de bailliage, ou en lieux de deschargement
pour y faire telles poursuittes et saisies quil
appartiendra

Et D'autant que les razeaux ne peuvent commodément aborder par tout, suffira qu'aux endroits de difficile accès les Marchands conducteurs et Voituriers envoient devant advenir Lesd^s fermiers receveurs ou commis du passage desd^s razeaux, leur portent, et fassent voir le certificat de chargement, avec offre de payer Les droits susuam Iceelluy, Jauf ausd^s receveurs d'envoyer au dechargement si bon leur semble comme a esté dict

faisons tres Expresses Inhibitions et defences aux marchands et Voituriers de faire fraude ausd^s peages a peine d'estre procede contre eux susuam la rigueur des ordonnances.

Et Comme Lesd^s peages ne sont establis que pour l'entretien des chemins ponts et chaussées, Enjoignons aux propriétaires et engagistes desd^s peages d'entretenir, les ponts chaussées, et mesme les chemins dans l'estendue de leurs

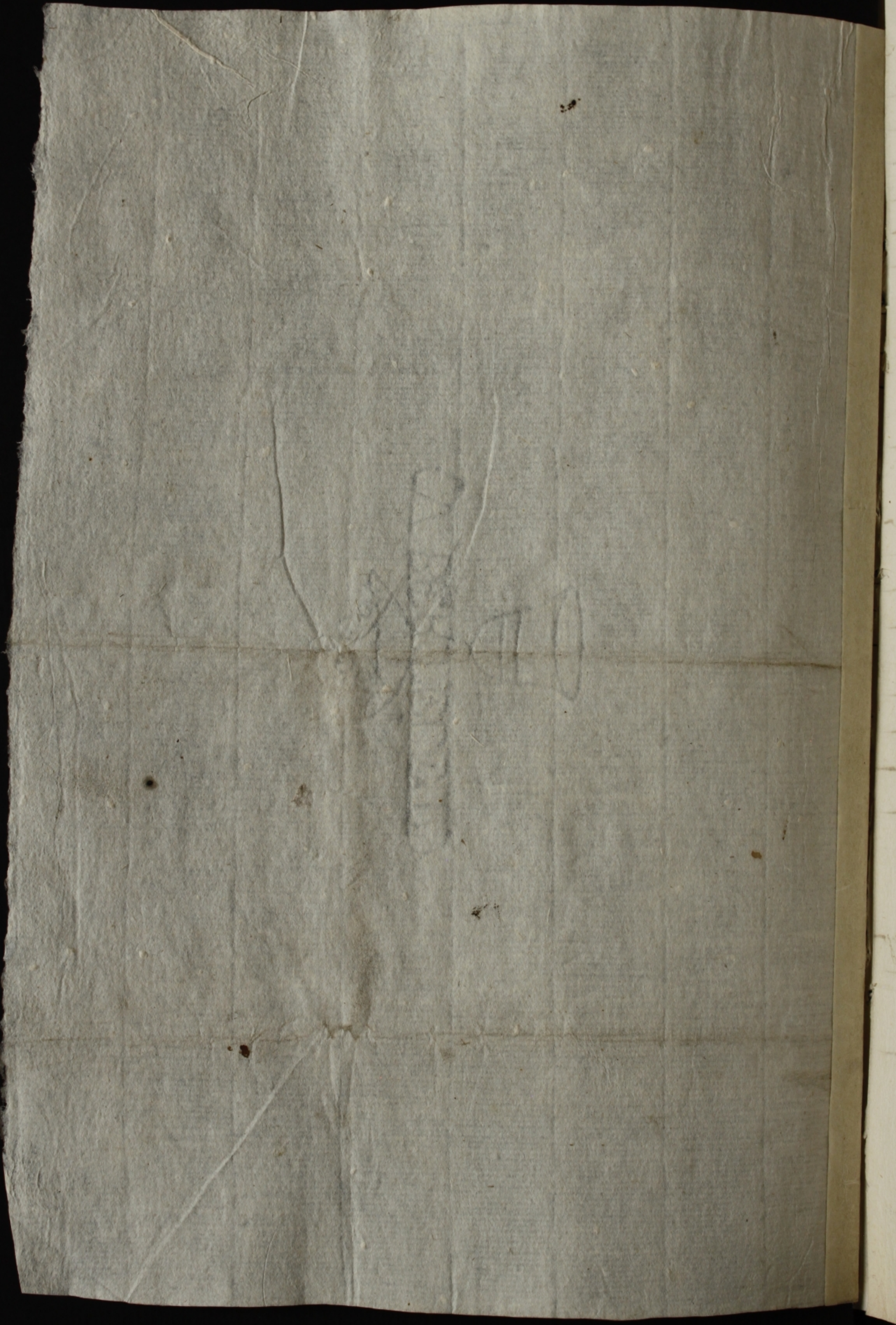
Mons^r le President Jurisdiction, mandant aux Treasuriers de France de tenir la main a l'execution du present estat^{ly} par S. M. en l'un de ses articles, et en cas de negligence desd^s seigneurs de la verification des peages d'iceulx soit obtenue par force quand il faut au sera fait, de saisir reellement et de faire pour de l'attacher ou allier de S. A. seigneurie — non seulement le revenu desd^s peages, mais encore de leur terres, pour y estre employes que les terres de la susuam les marchés, qu'ils en feront a la Pruy^{te} non que enuoye un quart de Meu de maniere accoustumee, si mieux n'ayment Lesd^s lorsqu'ils le long de la Meuse d'iceulx soit obtenue par force quand il faut au sera fait, de saisir reellement et de faire pour de l'attacher ou allier de S. A. seigneurie — non seulement le revenu desd^s peages, mais encore de leur terres, pour y estre employes que les terres de la susuam les marchés, qu'ils en feront a la Pruy^{te} non que enuoye un quart de Meu de maniere accoustumee, si mieux n'ayment Lesd^s

Seigneurs seagers abandonner leurs seages,
sont Ils seront tenus de faire declaration dans
le mois apres la publication des presentes.

Si DONNONS en Mandement a Nos Amis
et feaux Conseillers les gens tenans nos Cours
de Parlement de Paris Tholose Bourdeaux,
Dijon, Rouen, Grenoble Aix Remes, Pau et
Mets, Tresviers generaux de France de nos
generalités, Baillifs Seneschaux, Preuosts, Leurs
Licutenants, et autres nos Justiciers et Officiers
qu'il appartiendra, qu'ils ayent a faire garder
et entretenir le contenu au present reglement
que nous voulons estre executé selon la forme
et teneur, car tel est nostre plaisir DONNÉ
a Paris le dernier Jour de Janvier lan de
grace 1663, Et de nostre Règne le vingtiesme
Signé Louis et plus bas par le Roy de Breuegand
et scellé du grand Seau de Ciro Jaune

Et a costé est escrit Registrées ouy et ce
requerant le Procureur general du Roy pour
estre executées suivan leur forme et teneur
suivan l'arrest de ce jour a Paris en
Parlement le 19^e february 1663 signé du
Jillet.

[Faint, mostly illegible handwritten text in French, likely a historical document or letter. The text is written in a cursive script and is significantly faded and mirrored, suggesting it may be bleed-through from the reverse side of the page.]



Extrait des Registres des deliberations du
Bureau des domaine et finance de son altesse

Le sixiesme d'aoust mil six cents soixante deux, Le Bureau
à esté assamblé dans la maison de Monsieur de Syluius
Aduocat general à cause de ses Indispon. ou se font
treuues Messieurs les Con^{rs}. de Lubieres. led. sic. de
Syluius. et Messieurs le Treaurier, de Beauregard et
Saurin greffier

Monsieur le Commandeur de Gant Commandant pour le Roy au
Chasteau d'orange, à enuoyé au Bureau par le nommé Roqueyrol
vn de ses gardes vne lettre que luy a esté esrite par le sieur Durnay
fermier des gabelles du languedoc de la teneur suivante

A Beaucaire le 25. juillet 1662
Monsieur

Par le Bail de la ferme des Gabelles du languedoc dont il a pleu au Roy de
me faire la deliurance et a mon fils en son conseil le sixis. Jour du mois
d'octobre dernier. Sa majeste pouresuiter aux abus. et oster tout sujet de
plaintes aux proprietaires des droits de peage des seigneurs d'auignon
et Principauté d'orange a riglé le droit de peage du sel. suivant les
Arrelements cydeuant faits a la somme de trois liures pour Chascun
gros mud de sel portés en poles au lieu d'vn minot de sel en essence,
et a fait deffences aux proprietaires desd. peages. leurs fermiers ou
commis de contreuenir au d. bail. ni d'exiger aué chose que led. trois
liures par mud a peine de perte de leurs peages. et du benefice et grace
que S. M. leur a accordé de d. trois liures par mud, en consequence
de quoy le S. Ollivier nre Voicturier assisté de Mons. Pelletier
proeur. genal de la d. ferme au departement du Roisne. ayant fait
signifier l'article du d. bail qui fait mention du reglement de sa d.
majeste a M. beniamin Correge Receueur du d. peage d'orange,
et offert le payement du d. peage a raison de trois liures par mud,

led'Correge n'a voulu recevoir led'droit. et au contraire. l'on me donne
aduis qu'il pretend de faire enlever par violence un minot de sel parnuind
sur le premier voyage. Chargement de sel qui passera pour la
fourniture du grenier a sel du s^r. Esprit tant pour le passe que
pour l'advenir. ce qu'il ne peut exccuter. il n'a un secours et une
protection particuliere de vous et de votre garnison. Est pourquoy je
me sens obligé de vous prier en qualite de fermier g^{ral} de sad. majeste
lors que nos barques qui seront conduites par led. s^r. d'Allicier et escortees
par led. s^r. pelletier et ses gardes. passeront de ne pas souffrir. que la
garnison qui est au Roy fasse quelque violence contre son Intrest, mais
en cas de besoing d'Interposer votre autorite pour exccuter la volonte
de S. M. et faire en sorte que led'Correge se contantend u droit de trois
liures parnuind qui lui seront offertes par led. s^r. d'Allicier. auquel
il en fera quittance pour sa despense. Je vous en aurois fait
escrire par Mons^r. de Colbert. mais outre que le temps presse. Je ne
doute pas que vous ne soyez tres Intentionné au service de sad.
majeste. et a la conservation de droits de sa forme. a quoi J'adjouste
que vous voyez que sad. ma^{te}. qui veut la justice et l'equite ordonne
le payement de trois liures parnuind au d. d'onneur du peage d'Orange
qui est la somme que lui est due legitimement. et par les anciens
Arrelemens et ordonnances de sel a esté exigé d'avantage par le passe
cest une pure Usurpation au prejudice de sad. majeste. vous agréerez
encores si vous plait que J'adjouste que je vous en auray une tres
particuliere obligation, et que si y a lieu de vous estre utile. a quoi
que cest. vous pouvez disposer en toute liberte. et sans desene de
Monsieur. Votre tres humble et tres ob^{ss} serviteur. signé Dumaray
Et on la supervision est escrit. Monsieur le Monsieur le Chevallier
de Haut Gouverneur pour le Roy de la ville et Citadelle d'Orange
A Orange

Après led. Roqueyrol, adict. que le s^r. Pelletier procureur dud. Adumey
qui a vu du lad. lettre a id. seigneur. Gouverneur est au chasteau
avec un garde de messeigneur le Prince de Conty
Le Bureau ayant entendu la teneur de lad. lettre, a député

l'ord. si cur de ludieres et taurin pour monter auid^t Chasteau. et
faire entendre auid. sid. pelletier. le peu de fondement que led. sid.
Dumey a de refuser le payement d'uid. peage en espene, et qu'il
sait bien que son altesse est en droit et possession Inmemore de
l'exiger en ceste sorte, et que lui mesmes la fruit payer par ses
voituriers jusques a maintenant de laquelle possession et officion ne
se peuvent garder partir. et feront tous leurs efforts a disposer
led. sid. pelletier a continuer led. payement en espene, et en
cas qu'il n'en puisse bien obtenir lui feront comprendre
comme ils sont obligés par le deu de leurs Charges de faire tout
devoir pour maintenir son altesse en lad. possession suivant la
volonté de sa ma^{té} honorée en l'air est domie au son corps
d'est at le treise mai mil six cent trente quatre, et autres de ses
Cours souveraines, et supplieront led. sid. Gouverneur de vouloir
appuyer de son pouvoir et autorité le droit de son altesse, et de
bailler quelques uns de ses soldats pour qu'à defaut que led. Voiturier
ne voudra payer a l'annable led. droit de peage, Jeux avec quelques
gens que les Consuls seront aussi dequis de bailler se saisir de
cheueaux qui tireront lad. voiture pour la conduire au premier
Juge de la part de sa d. majesté et poursuivre par denant Jellin
la maintenance de payer led. peage en espene ainsi et comme il
sera ordonné le tout sans faire aucun violence ni user d'aucune
Voie de fait

Collationne

Sauzins

[Faint, mirrored handwriting, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is illegible due to fading and bleed-through.]

[Vertical handwritten text on the right edge of the page, possibly a marginal note or a list of names.]